

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
des collectivités territoriales
et de l'immigration

Pour le
ROBLIN

Décret du 19 SEP. 2011

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

NOR : IOCG1117541D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2010 classant en 2^{ème} catégorie les centres de : CESSON-SEVIGNE (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0003, RENNES (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0019, LANGON (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0056, PAIMPONT (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0062, ST-MEEN-LE-GRAND (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0067, LECOUSSE (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0068, PLELAN-LE-GRAND (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0069, ERBREE (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0070, SAINT-BRIEUC-DES-IFFS (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0071, SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0072, SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0073, DINARD (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0075, RENNES (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0077, RENNES (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0078) ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 05 mai 2011,

JUN 2 19 00 21 SEP. 2011

Décète :

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

CESSON-SEVIGNE (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0003, RENNES (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0019, LANGON (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0056, PAIMPONT (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0062, ST-MEEN-LE-GRAND (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0067, LECOUSSE (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0068, PLELAN-LE-GRAND (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0069, ERBREE (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0070, SAINT-BRIEUC-DES-IFFS (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0071, SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0072, SAINT-MALO (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0073, DINARD (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0075, RENNES (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0077, RENNES (Ille-et-Vilaine), n° ANFR : 035 014 0078).

Article 2

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et des communications électroniques.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Article 3

Le décret du 3 décembre 1980 fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radioélectrique du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration de la préfecture de RENNES (Ille-et-Vilaine, n° ANFR : 035 014 0019) est abrogé.

Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

18 SEP. 2011

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Claude GUEANT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

François BAROIN

Le ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie,
de l'énergie et de l'économie numérique,

Eric BESSON